

# AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC

## SUR UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE À ENREGISTREMENT

(Code de l'environnement, Titre I du Livre V, parties législative et réglementaire, Articles R.512-46-11 à R.512-46-15)

**NATURE DE L'INSTALLATION** : CRÉATION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION SOUMISE À ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES 2781-1-B ET 2781-2-B DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, UNITÉ ASSOCIÉE À UN PLAN D'ÉPANDAGE DES DIGESTATS PRODUITS.

**DEMANDEUR** : SAS PUISAYE BIOENERGIES.

**EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION** : LIEU-DIT « LA CLINERIE » À OUZOUEUR-SUR-TREZEE (45250).

**DURÉE DE LA CONSULTATION** : 4 SEMAINES, DU MARDI 28 JUIN AU MARDI 26 JUILLET 2022 INCLUS.

LE DOSSIER SERA DÉPOSÉ, PENDANT CETTE PÉRIODE, À LA MAIRIE D'OUZOUEUR-SUR-TREZEE (1 RUE GRANDE) OÙ LE PUBLIC POURRA EN PRENDRE CONNAISSANCE ET FORMULER SES OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE OUVERT À CET EFFET, LES LUNDIS DE 14H00 À 17H00, LES MARDIS DE 10H00 À 12H00 ET DE 14H00 À 17H00, LES MERCREDIS DE 10H00 À 12H00, LES JEUDIS DE 10H00 À 12H00, LES VENDREDIS DE 10H00 À 12H00 ET DE 14H00 À 17H00.

LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'EXPLOITANT EST ÉGALEMENT CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LE LOIRET <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/Enregistrement>

LE PUBLIC POURRA ÉGALEMENT, AVANT LA FIN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC, ADRESSER TOUTE CORRESPONDANCE, PAR VOIE POSTALE, AU PRÉFET DU LOIRET - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL - 181 RUE DE BOURGOGNE - 45042 ORLEANS CEDEX 1, OU PAR VOIE ÉLECTRONIQUE, À L'ADRESSE SUIVANTE : [ddpp-sei-puisayebioenergies@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-puisayebioenergies@loiret.gouv.fr)

A L'ISSUE DE LA PROCÉDURE, LA PRÉFÈTE DU LOIRET PRENDRA UN ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT, ÉVENTUELLEMENT ASSORTI DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PRÉVU AU I DE L'ARTICLE L.512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT OU UN ARRÊTÉ DE REFUS.